

GE_GERICHTE PS/14/2021 vom 20. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_14_2021

FR: GE_GERICHTE PS/14/2021 du 20 mai 2021

IT: GE_GERICHTE PS/14/2021 del 20 maggio 2021

Regeste

RÉCUSATION;DÉLAI;DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;MINISTÈRE PUBLIC |
CPP.58; CPP.56

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de céans est compétente pour connaître d'une requête en récusation dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 1.2

La requérante, partie plaignante dans la P/1_____/2015, a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. Selon l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée "sans délai", dès que la partie a connaissance du motif de récusation. Une requête de récusation ne peut ainsi pas être déposée à n'importe quel moment au cours du procès, selon la tournure que prend celui-ci. Il incombe au contraire à celui qui se prévaut d'un motif de récusation de se manifester sans délai dès la connaissance du motif de récusation. Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1424/2017 du 18 juin 2018 consid. 3.2; 6B_1238/2016 du 25 septembre 2017 consid. 4.1). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1 er mai 2014 consid. 2.2). L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante, par l'intermédiaire de son précédent conseil, Me I_____, a eu connaissance du fait que D_____ instruisait la P/1_____/2015 à tout le moins à réception de l'avis d'audience du 13 avril 2018, qui mentionnait expressément qu'elle siègerait à ladite audience. Me I_____ ne pouvait par ailleurs ignorer que D_____, avant d'occuper la fonction de Procureure, avait été collaboratrice dans l'Étude S_____, dans laquelle travaillait, jusqu'au 26 octobre 2017, Me Q_____, le conseil de E_____. Cette information ressortait du papier-entête sur lequel ce conseil avait formulé ses observations à l'attention de la Chambre pénale de recours à la suite du recours de A_____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 21 mars 2016 - observations qui avaient été transmises aux parties, dont Me I_____. D_____ dit avoir abordé cette question à l'audience du 17 mai 2018 avec ce dernier et l'avoir ainsi informé n'avoir jamais travaillé sur le dossier ni eu connaissance de celui-ci lorsqu'elle était à l'Étude. Quand bien même le procès-verbal n'en fait pas état - et A_____ prétend n'avoir aucun souvenir de ladite discussion - le grief, fondé sur l'art. 56 al. 1 let. b CPP, soulevé presque trois ans plus tard, est manifestement tardif. Il l'est tout autant sous l'angle de l'art. 56 al. 1 let. f CPP. Il incombait en effet à la requérante, alors qu'elle était nantie de l'information selon laquelle D_____ travaillait précédemment au sein de l'Étude S_____, de soulever le soupçon de partialité éventuelle de la Procureure du fait de cette seule position dans l'Étude, en temps opportun, ce qu'elle n'a pas fait. Partant, elle est forclosée à s'en plaindre aujourd'hui. La requérante, dans sa réplique, soulève en outre de nouveaux griefs à l'encontre de D_____ (audition de G_____ comme témoin sans qu'elle soit déliée de son secret de fonction, courrier du 27 juin 2019 envoyé au consulat de T_____ ne comportant pas quatre annexes et expertise des signatures incomplète). En tant que les deux premiers reproches font référence à des actes de la Procureure remontant au 21 août 2018 et au 27 juin 2019, ils sont à l'évidence tardifs. Le troisième grief en lien avec l'expertise - pour autant qu'on le comprenne - l'est également, le dernier complément d'expertise sollicité par la requérante, du 3 décembre 2020, ayant été transmis aux parties le 7 suivant. On relèvera également à cet égard que la requérante a été entendue avant chaque complément d'expertise et n'en a contesté aucun en son temps. Ces reproches lui étaient par ailleurs déjà connus au moment du dépôt de sa demande de récusation initiale. Formulés le 8 mars 2021, soit deux semaines plus tard, ils sont ainsi doublement tardifs. Il en résulte que la requête de récusation, en tant qu'elle se réfère à l'ensemble des griefs susmentionnés, est irrecevable.

E. 3

Dans un dernier point, la requérante reproche encore à la Procureure de n'avoir pas abordé l'instruction sous l'angle d'une éventuelle complicité au sein du consulat de T_____, ce qui ferait douter de son impartialité. 3.1.1. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énoncés aux let. a à e sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009; SJ 2009 I 233 concernant l'art. 34 LTF). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial, consacrée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des

droits de l'homme (CourEDH), au sens de l'art. 6 § 1 CEDH, l'impartialité, qui se définit par l'absence de préjugé ou de parti pris, peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue entre une démarche subjective visant à rechercher ce que tel juge pensait dans son for intérieur ou quel était son intérêt dans une affaire particulière, et une démarche objective menant à rechercher si le tribunal offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (CourEDH, arrêts Kyprianou c. Chypre du 15 décembre 2015, § 118 et Micallef c. Malte du 15 octobre 2009, § 93). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung , 2009, n. 14 ad art. 56). Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont ainsi pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1; 139 I 121 consid. 5.1; 138 IV 142 consid. 2.1 et les arrêts cités). L'optique du justiciable joue certes un rôle dans cette appréciation, mais l'élément déterminant consiste à savoir si ses appréhensions peuvent passer pour objectivement justifiées (arrêt du Tribunal fédéral 1P_279/2004 du 11 juin 2004 consid. 2.1.; ATF 119 Ia 81 consid. 3 et les arrêts cités). 3.1.2. La procédure de récusation n'a pas pour finalité de permettre à une partie de se plaindre de la manière dont a été menée l'instruction et/ou de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. Pour ce faire, les parties disposent d'autres moyens de droit, tel que le recours (art. 393 al. 1 let. a CPP), ouvert contre les décisions du Ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 1B_213/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'occurrence, il appartenait à la requérante de formuler des réquisitions de preuve complémentaires en ce sens ou à tout le moins d'interpeller la Procureure sur cette question, ce qu'elle n'a semble-t-il pas fait. Son grief est d'autant plus étonnant que l'instruction est diligentée par D_____ depuis plus de trois ans déjà. Comme indiqué plus haut, la procédure de récusation n'a pas pour but de remettre en cause la manière dont l'instruction est menée. Faute d'un quelconque élément objectif, on ne saurait ainsi soupçonner la Procureure de partialité à l'endroit de l'une ou l'autre des parties. Bien au contraire, elle a répondu aux multiples sollicitations de la requérante (audition de J_____ comme témoin, relances de l'Ambassade et du consulat de T_____, compléments d'expertise). La Procureure ne s'est pas encore prononcée sur les actes d'enquête complémentaires sollicités par la requérante dans son courrier du 22 février 2021, de sorte que, là encore, la requérante ne saurait tirer aucun argument en sa défaveur. Sous cet aspect, la requête sera donc rejetée.

E. 4

En tantqu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.